

Service vétérinaire – Environnement  
10 Boulevard Gaston Doumergue  
BP 76315  
Cedex 2  
44036 NANTES

NANTES, le 10 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PLANÈTE SAUVAGE**

La Chevalerie  
44710 Port-Saint-Père

Références : 2024-0053  
Code AIOT : 0054401368

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement PLANÈTE SAUVAGE implanté La Chevalerie 44710 Port-Saint-Père. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection réalisée suite à la mise en demeure du 30/08/2023

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLANÈTE SAUVAGE
- La Chevalerie 44710 Port-Saint-Père
- Code AIOT : 0054401368
- Régime : Autorisation

Installations contrôlées : clôtures des enclos de la piste safari et clôture extérieure du parc.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                        |
|----|-------------------|--|
| 4  | Respect APMD      | AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1 |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                            |
|----|--|--|
| 1  | De l'organisation générale des établissements.               | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2        |
| 2  | De l'organisation générale des établissements.               | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4        |
| 3  | Des installations d'hébergement et de présentation au public | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31 et 32 |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'importants travaux d'élagage et de débroussaillage ont été réalisés.

Ces travaux ont permis de dégager les clôtures afin de permettre un contrôle physique de leur intégrité, leur consolidation en cas de besoin. Ils permettent également de limiter leurs risques de détérioration par des chutes d'arbres ou de branches.

Ces opérations ne sont pas tout à fait terminées.

Par ailleurs, le capacitaire n'était pas présent dans l'établissement le jour de l'inspection comme prévu dans son planning de présence, et les rapports de celui-ci n'ont pas été présentés aux inspecteurs.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** De l'organisation générale des établissements.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations - enceinte extérieure   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>           Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.<br/>           Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.<br/>           La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>           Remise en état de la clôture extérieure (débroussaillage) en grande partie réalisée.<br/>           Par ailleurs, une grille a été installée dans le fossé en aval du site afin d'empêcher l'introduction de certains animaux de la faune locale à l'intérieur du site.</p> <p>Projet de création d'une double clôture dans certains enclos de moins de 2 ha comme celui des ânes de Somalie et des hippopotames.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 2 : De l'organisation générale des établissements.**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions. |
| <b>Constats :</b><br>Absence de capacitaire présent en permanence sur le site à la suite du départ du responsable animalier capacitaire au mois d'août 2023.  |
| <b>Observations :</b><br>Un plan d'action a été établi conformément à la mise en demeure du 30/08/2024 ; il établit les solutions immédiates retenues pour palier à l'absence de capacitaire et garantissant le bon entretien, le suivi et la sécurité des animaux détenus, du personnel et du public, ainsi que la solution envisagée pour garantir de manière pérenne la présence physique et à temps plein d'un capacitaire pour l'ensemble des espèces détenues sur le site.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 3 : Des installations d'hébergement et de présentation au public**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31 et 32  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations, clôtures   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.<br><br>Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.<br>L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.<br>Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux. La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent. |
| <b>Constats :</b><br>Des opérations de débroussaillage et d'élagage sont en cours de réalisation. Cela permet un accès aux clôtures des enclos et un contrôle visuel de leur intégrité.  |

|  |
|--|
| <p><b>Observations :</b><br/> <b>Suite à l'échappement de quelques individus, la clôture de l'enclos des cerfs axis pourrait être soit insuffisamment adaptée aux capacités des animaux soit insuffisamment étanche. Réflexion en cours pour son amélioration.</b></p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 4 : Respect APMD**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation, sécurité des clôtures</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> - transmettre un engagement et un plan d'action pour disposer d'un capacitaire de l'établissement pour l'ensemble des animaux détenus, autre que les mammifères marins.</p> <p>Le plan d'action demandé précisera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les solutions immédiates retenues pour palier à l'absence de capacitaire et garantissant le bon entretien, le suivi et la sécurité des animaux détenus, du personnel et du public ; l'exploitant devra proposer et s'engager sur une durée de présence physique minimale hebdomadaire sur site d'un capacitaire à partir du 1er septembre 2023 et chacune des interventions de ce dernier devra être tracée ;</li> <li>. les solutions, à mettre en place dans le plus court délai possible pour garantir de manière perenne la présence physique et à temps plein d'un capacitaire pour l'ensemble des espèces détenues sur le site ; les modalités de suppléance en cas d'absence courte ou prolongée du capacitaire seront indiquées.</li> </ul> <p>- transmettre un échéancier de travaux pour les travaux d'entretien sur l'ensemble des clôtures portant sur l'élagage des arbres et la maîtrise de la végétation au plus près des structures avec un risque potentiel de fragiliser les clôtures ; l'échéancier des travaux doit prioriser les situations à risque en prenant en compte à la fois l'envahissement de la végétation, le risque d'intrusion et les espèces animales détenues dans les enclos ;</p> <p>- présenter un plan d'action pour renforcer le contrôle continu de l'état des clôtures des enclos et de la clôture extérieure ;</p> <p>- présenter un échéancier de travaux dans les logements hébergeant les zèbres et koudous (travaux d'étanchéité des toitures et systèmes de sécurité d'ouverture et fermeture des portes) .</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/> - Absence de capacitaire le jour de l'inspection malgré la programmation de son passage sur le planning transmis à l'inspecteur. Incapacité à présenter les comptes-rendu du capacitaire aux inspecteurs le jour du contrôle suite à leur demande. Ils ont été communiqués ultérieurement.<br/> - D'importants travaux d'élagage d'arbres et de débroussaillage des clôtures du parc ont été réalisés et étaient en cours le jour de l'inspection.</p>  |
| <p><b>Observations :</b><br/> Plan d'action et échéancier des travaux transmis le 12/09/2023.<br/> Il prévoit la venue d'un capacitaire dans l'établissement une fois par semaine. Un planning de présence a été transmis à l'inspecteur.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>  |